

AJDA 2020 p.1137

La constitutionnalisation d'un principe de transparence de la vie publique

Jean-François Kerléo, Professeur de droit public à l'université d'Aix-Marseille, université de Toulon, université de Pau et des Pays de l'Adour, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence

*

**

Une nouvelle étape vient d'être franchie dans la reconnaissance d'un principe de transparence de la vie publique. Dix-huit ans après que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt *Ullmann* du 29 avril 2002, eut rangé le droit d'accès aux documents administratifs dans les « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », le Conseil constitutionnel en a reconnu la valeur constitutionnelle dans la décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020. Une telle évolution était attendue depuis la décision n° 2017-655 QPC du 15 septembre 2017 relative à l'accès aux archives publiques. Pour autant, le Conseil valide en l'espèce le refus de communication des algorithmes locaux de Parcoursup après avoir souligné que l'objectif poursuivi par le législateur était bien d'intérêt général en ce qu'il protégeait le secret des délibérations et assurait l'indépendance des équipes pédagogiques des établissements et l'autorité de leurs décisions. Il dénie par là même toute valeur constitutionnelle à l'*open data*, qui prolonge le droit d'accès par une logique de diffusion spontanée de l'information publique. Cette reconnaissance de la transparence reste donc très partielle.